

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures,
le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Mairie de Neydens – salle du Conseil Municipal - sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 17
procuration : 1
votants : 18

Date de convocation :
23 juin 2022

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L DUPAIN, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, L CHEVALIER, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTEE : J LAVOREL par F BENOIT,

EXCUSES : V LECAQUE, V LECAUCHOIS,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, P CHASSOT,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20220704_b_dech35

1.1 MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REHABILITATION DE L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA DECHARGE DE NEYDENS - ATTRIBUTION

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Chassot, 5ème Vice-Président,

Le site d'enfouissement des déchets sur la commune de Neydens présente des défauts d'étanchéité suite aux sécheresses successives des dernières années. Ces défauts ont pour conséquence un afflux important d'eau de ruissellement polluée par des lixiviats au niveau de la station d'épuration de Neydens lors d'épisodes pluvieux.

Afin de pallier ce problème d'étanchéité, la Communauté de Communes du Genevois a procédé à une étude de sol afin de déterminer la nature des travaux à réaliser pour réhabiliter ce site de façon pérenne.

Ces travaux sont :

- des dégagements d'emprise par la dépose des caniveaux existants,
- le décapage de la terre végétale, le remodelage et la reprise de la couche de remblai étanche existante,
- le dévoiement de réseaux d'eaux pluviales superficielles,
- la mise en place d'une membrane d'étanchéité soudée type Géomembrane PEHD,
- la mise en place d'un géotextile de protection,
- la mise en place d'un Géocomposite de drainage,
- la mise en place d'une géogrille de renforcement et d'accroche des terres,
- la remise en place de la terre végétale sur la géogrille.

Pour ce faire, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 mai 2022 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil de la Collectivité. La date limite de réception des offres était fixée au 08 juin 2022 à 12h00.

7 plis sont parvenus dans le délai imparti.

L'analyse des offres a été réalisée par notre maître d'œuvre, le cabinet MONTMSSON, conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Les résultats de cette analyse ont été présentés, pour avis, à la Commission Achats réunie le 4 juillet 2022. Au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, la Commission propose de retenir l'offre de base du groupement d'entreprises SOCCO Entreprise SAS (mandataire)/AGE SASU, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 398 644,20 € H.T. soit 478 373,04 € TTC.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2022 portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 100 000€ HT et 2M€ HT, prendre toute décision de les conclure, les signer et toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'avis de la Commission Achats réunie le 4 juillet 2022,*

DELIBERE

Article 1 : **décide** de retenir l'offre de base du groupement d'entreprises SOCCO Entreprise SAS (mandataire)/AGE SASU, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 398 644,20 € H.T. soit 478 373,04 € TTC.

Article 2 : **rappelle** que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2022 – chapitre 23.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.